



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-223

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre-Val de Loire**

R24-2017-09-11-014 - ARRETE portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (3 pages) Page 3

R24-2017-09-11-015 - ARRETE portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (3 pages) Page 7

R24-2017-09-11-017 - ARRETE portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (3 pages) Page 11

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2017-09-12-004 - Arrêté relatif au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet «aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)» Année 2017 (3 pages) Page 15

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-09-11-014

ARRETE portant commissionnement pour effectuer des  
contrôles au titre de la formation professionnelle continue,  
de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le  
fonds social européen

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**A R R Ê T É**

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2017 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le fonds social européen ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.6252-4 à L.6252-6, L.6361-1 à L.6361-5, R.6361-1 et R.6362-7 ;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n°878 en date du 4 mars 2009 portant nomination de Mme Alexandra PITOLET dans le corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté en date du 21 juillet 2014 portant mutation de Mme Alexandra PITOLET à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant de M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté n° 17.173 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 17.051 du 8 mars 2017 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Mme Alexandra PITOLET est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°10208/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

**Article 2 :** Mme Alexandra PITOLET est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.6252-4 à L.6252-6, l;6361-1 à L.6361-5 et R.6361-1 à R.6362-7 du code du travail.

**Article 3 :** Mme Alexandra PITOLET est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire.

**Article 4 :** Mme Alexandra PITOLET est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 5 :** L'arrêté n° 17.051 du 8 mars 2017 portant précédemment commissionnement de Mme Alexandra PITOLET est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2017  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.194 enregistré le 11 septembre 2017

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-09-11-015

ARRETE portant commissionnement pour effectuer des  
contrôles au titre de la formation professionnelle continue,  
de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le  
fonds social européen

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**A R R Ê T É**

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2017 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le fonds social européen ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.6252-4 à L.6252-6, L.6361-1 à L.6361-5, R.6361-1 et R.6362-7 ;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;



Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel N°559 en date du 15 juillet 2003 portant titularisation de M. Damien COULBEAUT dans le corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2012 portant nomination de M. Damien COULBEAUT à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant de M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté n° 17.173 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 17.052 du 8 mars 2017 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen.

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. Damien COULBEAUT est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°10208/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

**Article 2 :** M. Damien COULBEAUT est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.6252-4 à L.6252-6, l;6361-1 à L.6361-5 et R.6361-1 à R.6362-7 du code du travail.

**Article 3 :** M. Damien COULBEAUT est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire.

**Article 4 :** M. Damien COULBEAUT est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 5 :** L'arrêté n° 17.052 du 8 mars 2017 portant précédemment commissionnement de M. Damien COULBEAUT est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2017  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.195 enregistré le 11 septembre 2017

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-09-11-017

ARRETE portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**A R R Ê T É**

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2017 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le fonds social européen ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.6252-4 à L.6252-6, L.6361-1 à L.6361-5, R.6361-1 et R.6362-7 ;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 16 août 2013 portant nomination de M. Laurent MOISAN-BRUN à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant de M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté n° 17.173 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°17.053 du 8 mars 2017 portant commissionnement pour effectuer les contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen.

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** M. Laurent MOISAN-BRUN est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°10208/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

**Article 2 :** M. Laurent MOISAN-BRUN est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.6252-4 à L.6252-6, L.6361-1 à L.6361-5 et R.6361-1 à R.6362-7 du code du travail.

**Article 3 :** M. Laurent MOISAN-BRUN est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Centre-Val de Loire.

**Article 4 :** M. Laurent MOISAN-BRUN est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 5 :** L'arrêté n° 17.053 du 8 mars 2017 portant précédemment commissionnement de M. Laurent MOISAN-BRUN est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2017  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 17.196 enregistré le 11 septembre 2017

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-12-004

Arrêté relatif au dispositif national d'accompagnement des  
projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation  
en commun de matériel agricole (CUMA)  
dans son volet «aide aux investissements immatériels  
(conseil stratégique)»

Année 2017

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE  
AGRICOLE ET RURALE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)**  
**des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**  
**dans son volet «aide aux investissements immatériels (conseil stratégique)»**  
**Année 2017**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003,

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au DiNA des CUMA,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au DiNA-CUMA,

Vu les conventions relatives à l'agrément des organismes de conseil (voir document en annexe) dans le cadre du DiNA-CUMA au 20/08/2017 entre le Préfet de la région Centre-Val de Loire et la Fédération Régionale des CUMA de la région Centre-Val de Loire (sur le territoire régional) d'une part et la Chambre d'Agriculture du Loiret (sur le département du Loiret) d'autre part.



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :** Appel à projets

Un appel à projets (AAP) est ouvert pour la région Centre-Val de Loire pour l'année 2017 en application de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2016 susvisé relatif à la mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique (investissements immatériels) dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) de la région Centre-Val de Loire.

### **Article 2 :** Dépôt du dossier

La CUMA qui souhaite bénéficier d'une aide au conseil stratégique adresse le formulaire de demande avec ses annexes à la direction départementale des territoires (DDT) de son siège social avant le 30 octobre 2017 (cachet de la poste faisant foi). Les dossiers arrivés au-delà de cette date ne seront ni recevables ni éligibles.

Le formulaire de demande avec ses annexes (voir annexe 3) et la notice explicative (annexe 2) seront publiés durant la période de l'appel à projet sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire : <http://www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr>.

### **Article 3 :** Critères d'éligibilité des porteurs et des projets

L'aide est attribuée par le préfet de département, dans le cadre du présent appel à projet aux structures ayant leur siège social en région Centre-Val de Loire, pouvant fournir un justificatif attestant de leur agrément et qu'elles sont à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA).

Les aides sont octroyées au titre du régime *de minimis* général. Le conseil stratégique (investissement immatériel) n'est pas éligible dans le cadre du Plan de développement rural régional (PDRR) de la région Centre-Val de Loire.

### **Article 4 :** Porteurs non éligibles

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

### **Article 5 :** Nature des dépenses éligibles

La présente aide vise à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée. Ce conseil est réalisé obligatoirement par un organisme agréé par convention au niveau régional (voir annexe 1) qui stipule les chefs de file, cocontractants et/ou prestataires de service éventuels ainsi que la durée et le coût forfaitaire journalier pour ce conseil.

### **Article 6 :** Calcul du montant de l'aide

L'aide apportée représentera un maximum de 90 % du coût du conseil plafonnée à 1500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général (soit 200 000 euros sur 3 années fiscales successives pour une entreprise).

**Article 7 : Modalités de sélection**

Une priorisation des dossiers sera donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs,
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture,

Si les critères définis ci-dessus ne permettent pas de départager des demandeurs, une priorisation sera donnée selon le % de JA par structure et l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

**Article 8 : Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT**

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

**Article 9 : Paiement des dossiers**

Les demandes de paiement (annexe 4) des dossiers éligibles et retenus sont à déposer par les CUMA aux DDT correspondant à la situation de leur siège social **au plus tard un an** après l'attribution de l'aide avec la facture de l'organisme de conseil (chef de file) reçue et payée par la CUMA et le rapport du conseil stratégique complet avec son plan d'action (a minima le document type de la structure agréé).

**Article 10 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

**Article 11 : Enveloppe budgétaire**

Les aides sont imputées sur la dotation régionale du BOP 149 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

**Article 12 :** Le préfet de la région Centre-Val de Loire et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2017

Pour le préfet de régional

et par délégation

le secrétaire général pour les affaires régionales

signé : Claude FLEUTIAUX

« Annexes consultables auprès du service émetteur »